

DISCOURS, VIOLENCE, CIVILITÉ

ÉDOUARD DELRUELLE,
Professeur de philosophie à l'Université de Liège

Au risque de paraître discourtois envers les organisateurs de ce colloque, qui ont fait preuve à mon égard de la plus parfaite bienveillance, je dois commencer par exprimer mon désaccord sur la façon dont ce colloque est construit sur le plan intellectuel — ou plutôt sur le plan *idéologique*. Ce qui caractérise une idéologie, ce n'est pas qu'elle cherche à imposer un point de vue plutôt qu'un autre, mais qu'elle fixe par avance, sur le mode de l'évidence, comment la question doit être posée et ce dont il est pertinent de parler ou non. Le titre de ce colloque, *La liberté d'expression, menacée ou menaçante ?*, est un cas d'école. Car qui serait assez naïf pour dire que la liberté d'expression est « menaçante », que la pensée et la parole sont des choses dangereuses qui doivent être censurées ? Cette fausse symétrie suggère en vérité que la liberté d'expression est *menacée* ; on lit même dans le programme qu'« il ne se passe plus une journée » (sic) « sans que la question sur ce qui est légitime de dire ou de laisser dire ne soit posée. »

Ce qui est présenté comme une évidence, ce sont aussi les sujets dont, paraît-il, nous ne pourrions plus parler librement : « religion », « racisme », « identité ». « Il ne se passe plus une journée » sans que la police de la pensée ne nous empêche de débattre de l'islam, des immigrés, de la délinquance dans les quartiers, etc. Ce qui fait problème aujourd'hui, ce n'est donc pas le racisme mais l'antiracisme et l'insupportable chape de plomb qu'il impose au débat public. Heureusement, il existe des résistants courageux, des vigiles intrépides de la liberté d'expression. Eux osent dire tout haut ce que les autres pensent tout bas. Leur noble combat contre l'antiracisme officiel en Belgique ou en France ne mérite-t-il d'ailleurs pas d'être comparé à celui contre la dictature ou l'islamisme en Tunisie ou en Algérie ? Une idéologie, c'est donc aussi une manière subreptice de distribuer les rôles : d'un

côté, les conformistes pétris de bonnes intentions, apôtres du « politiquement correct » ; de l'autre les sentinelles héroïques des libertés publiques, à contre-courant du discours dominant...

L'évidence présumée de ce triptyque « religion », « identité », « racisme » a aussi pour effet d'écartier, de forclure toutes sortes de questions dont on a silencieusement décrété qu'elles étaient sans rapport avec la question de la liberté d'expression : forclose, par exemple, la question de la liberté d'expression des travailleurs dans les entreprises — des atteintes aux libertés syndicales ou au droit de grève, mais aussi des techniques de management et de contrôle sur ce que disent et pensent les employés de leur travail même (jusqu'à l'interdiction de s'exprimer sur la qualité de ce qu'ils font, ou sur les menaces d'hygiène ou de sécurité que font peser des objectifs de rendement aberrants¹) ; forclose également, la question de la liberté d'expression des malades mentaux (des « fous » si l'on veut), qui a marqué les années 60 et 70, et qui reste un combat majeur sur le plan des libertés. Et qu'en est-il de la liberté d'expression des détenus, des migrants en situation irrégulière, des précaires, etc. — bref de tous ceux à qui est souvent déniée la *capacité* même de penser, de parler, d'écrire ? Je mesure l'incongruité qu'il y a à venir polluer la si noble cause de la liberté d'expression avec tous ces importuns qu'il semble si « naturel », si « évident » d'écartier des « vrais » débats...

Mais mon désaccord le plus fondamental touche à l'idée selon laquelle la question de la liberté d'expression se poserait naturellement en termes de « limites » : « jusqu'où peut-on penser, parler, écrire librement ? » Cette idée découle en fait des prémisses de l'idéologie libérale, qui assimile *liberté* et *propriété* : je suis libre comme je suis propriétaire — de mon corps, de mes biens, et donc aussi des pensées et des paroles que j'ai « librement » produites. La liberté se conçoit ici comme non-interférence (ce que I. Berlin appelle la « liberté négative² ») : ni autrui ni l'Etat ne peuvent interférer dans ma sphère d'actions, et réciproquement : « ma liberté s'arrête là où commence celle d'autrui ». De ces prémisses, il découle que dans l'ordre physique des *corps et des actions*, il faut bien poser des limites, des règles du

¹ Le psychanalyste Christophe Dejours montre le déni de parole où se trouvent de nombreux travailleurs quand ils observent une anomalie de montage, des défauts, le cahier des charges ou le planning non remplis, etc., du fait de mécanismes de censure et de surveillance mis en place par un management coupé de toute réalité, obnubilé par les objectifs et les chiffres. Ch. DEJOURS, *Le Facteur humain*, coll. Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2004 ; *Travail, usure mentale — De la psychopathologie à la psycho-dynamique du travail*, Paris, Bayard éditions, 2000.

² I. BERLIN, « Deux conceptions de la liberté », dans *Éloge de la liberté* (1969), Paris, Calmann-Lévy, 1988.

jeu minimales (le fameux code de la route cher aux idéologues libéraux) ; mais que dans l'ordre des *pensées et des paroles*, il n'y a pas à proprement parler de limites, puisque pensées et paroles n'interfèrent pas dans la sphère d'autrui — sauf à le choquer ou le blesser sur le plan psychique (mais précisément pour un « vrai » libéral, c'est un désagrément qu'il faut accepter de souffrir). Cette conception étriquée de la « liberté négative »³ (basée sur une opposition métaphysique douteuse entre le corps et l'esprit) induit ainsi « l'évidence » que toute limite à la liberté d'exprimer ses idées et ses opinions est contestable sur le plan même des principes...

Cette façon de poser le problème est une construction idéologique. Car si le libéralisme s'obnubile sur la question des *limites* de la liberté, c'est pour ne pas avoir à envisager la question de ses *conditions de possibilité*. Le libéralisme ne veut pas d'une réflexion transcendantale sur les conditions de la liberté, car une telle réflexion conduirait à un examen critique des conditions historiques présentes, celles du marché capitaliste, des inégalités sociales structurelles, des formes de domination et d'idéologie qui les reproduisent, etc. Pour ne pas avoir à se demander « à quelles conditions la liberté d'expression est possible », on se demande « quelles en sont les limites » — comme si tout le monde se trouvait « naturellement » dans les mêmes conditions de s'exprimer librement !

La question philosophique et politique pertinente est celle des conditions, pas des limites. Il n'y a d'ailleurs pas grand intérêt à cette question de soi-disant « limites » à la liberté d'expression : il est évident qu'il ne devrait pas y en avoir, et qu'il faut en tout cas repousser le plus loin toutes celles qui existent. Je n'oppose quant à moi aucune valeur, aucune norme supérieures à la liberté d'expression. Rien n'est sacré, aucun fondement religieux, moral ou autre ne s'impose à la création d'idées ou d'opinions. Toutes doivent pouvoir être pensées et exprimées⁴. La véritable question est : quelles sont les conditions pour que la liberté d'expression soit une liberté *effective pour tous* — pour l'athée comme pour le croyant, l'employé comme l'employeur, l'allochtone comme l'autochtone, le fou comme le sain d'esprit, le chômeur comme le professeur d'Université, etc. ?

³ Pour une conception plus large de la liberté (dépassant la « liberté négative » en direction de la « liberté positive » et de la « liberté radicale ») je me permets de renvoyer à É. DELRUELLE, *De l'homme et du citoyen. Une introduction à la philosophie politique*, Bruxelles, De Boeck, 2014.

⁴ Ceci n'est pas une posture de circonstance. Il y a une vingtaine d'années, dans *L'humanisme inutile et incertain ?* (Bruxelles, Labor, 1993), je critiquais l'idéologie humaniste et droit-de-l'homme en ce qu'elle me semblait constituer une sorte de sacré, de religion de substitution (comme si l'Homme était appelé à prendre la place de Dieu comme fondement moral ultime).

Il me semble que ces conditions de possibilité (et donc, en négatif, d'impossibilité) sont au nombre de deux :

1. la première condition de la liberté est l'égalité (donc la première condition d'impossibilité de la liberté, c'est l'inégalité ou la discrimination.) Il est conceptuellement absurde de dissocier liberté et égalité : en effet, je ne peux pas être libre de discriminer ou d'assujettir autrui, car alors ma liberté est pour lui non-liberté, ce qui est contradictoire. Inversement, l'égalité n'est rien d'autre que la liberté : l'égalité femme-homme, c'est la libération de la femme de la domination masculine. Poser la question de la liberté d'expression, c'est poser la question de l'égalité de parole, du droit égal à s'exprimer, de l'accès égal aux espaces d'expression. Prétendre défendre la liberté d'expression et tolérer, par exemple, qu'un employeur puisse discriminer telle catégorie de travailleurs est parfaitement incohérent ;
2. la seconde condition de la liberté, c'est la non-violence. La liberté d'expression étant une liberté de rapport, de communication (dans le désert, je n'ai aucune liberté de m'exprimer), la violence (physique et psychique) est ce qui rend impossible la communication, donc l'expression de nos opinions. Suivant les travaux de Norbert Elias⁵, de Jean-Marc Ferry⁶ ou d'Étienne Balibar⁷, j'appelle « civilité » non pas la non-violence (une pure absence de violence dans les relations humaines est impossible), mais la *moindre violence*. Les règles de la civilité démocratique apparaissent en Europe en même temps que les individus s'émancipent de leurs « encastrements » dans les statuts et les communautés d'appartenance. La civilité est contemporaine de l'égalisation des conditions. Car à partir du moment où vous vous trouvez face à un individu dont vous ignorez le « rang », voire l'identité, il faut d'autres modes de socialisation que la hiérarchie et l'*auctoritas* ; il faut des codes basés sur une certaine distanciation ou neutralité, en même temps qu'une attention envers toute personne, indépendamment de son statut social ou de sa position de pouvoir. Aucune liberté d'expression n'est possible dans un contexte où règnent le magistère, l'intimidation, *a fortiori* le mensonge, l'insulte, la menace, etc. Un grand nombre des règles de civilité sont intériorisées ou implicites (comme celles qui président aux colloques scientifiques : la civilité académique

⁵ N. ELIAS, *La Civilisation des mœurs* (1973), trad. P. Kamnitzer, Paris, Pocket, 2002 ; *La Dynamique de l'Occident*, (1975), trad. P. Kamnitzer, Paris, Pocket, 2003.

⁶ J.-M. FERRY, *De la Civilisation. Civilité, Légalité, Publicité*, Paris, Éditions du Cerf, 2001.

⁷ É. BALIBAR, *Violence et civilité*, Paris, Galilée, 2010.

n'a d'autre fin que de permettre à tous de s'exprimer librement, sur pied d'égalité) ; d'autres sont explicitées dans la législation.

Les deux conditions d'*impossibilité* de la liberté d'expression sont donc (1) la discrimination qui rend impossible une égale liberté d'expression, (2) la violence ou l'incivilité qui rendent impossible la communication même de ce que je pense.

Les législations anti-discrimination en vigueur en Belgique⁸, loin de constituer quelque forme de limitation de la liberté d'expression, en sont au contraire la condition même de possibilité. Que disent en effet ces législations ?

1. qu'il est interdit de discriminer, c'est-à-dire de traiter de façon moins favorable une personne sans justification objective et raisonnable : la liberté n'existe que comme égale liberté ;
2. que dans le cas de crimes ou de délits (le harcèlement étant, en l'espèce, le plus répandu) commis en raison d'un « mobile abject » (racisme, homophobie, etc.), la peine infligée sera augmentée ;
3. qu'il est interdit d'inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination.

Comme on le voit, les volets (1) et (2) touchent précisément aux deux conditions d'égalité et de civilité. L'égale liberté d'expression appelle la non-discrimination d'une part, la moindre violence, d'autre part. Quant à l'interdiction de l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, elle se distingue des deux autres dispositions en ce qu'elle vise, non pas la relation entre un ego et un autrui, mais l'espace public de communication entre un ego, un autrui *et un tiers*. Cette « triangulation » est consubstantielle à l'infraction visée ici. Il s'agit donc bien d'une disposition qui, comme les deux autres, *rend possible* la liberté d'expression, et ne la limite en rien.

Entre les discriminations et les discours de haine, il y a une différence notable sur le plan de l'application de la norme :

- dans le cas des discriminations, le principe général est l'*égalité de traitement*. En principe, on ne peut jamais traiter de façon différente deux catégories de personnes, sauf s'il y a « justification objective et raisonnable. » Sur cette base, il est possible de sanctionner les inégalités de traitement de manière très large, qu'elles soient directes ou indirectes, intentionnelles ou non-intentionnelles (c'est pourquoi ces lois, en Belgique, ont un volet civil) ;

⁸ Je ne parlerai ici que de ce que je connais, à savoir les lois anti-discrimination et antiracisme du 10 mai 2007 (législations qui procèdent elles-mêmes, rappelons-le, de Directives européennes), ainsi que la loi de 1995 pénalisant le négationnisme.

- dans le cas des propos qui incitent à la haine, à la discrimination ou à la violence (ou qui nient, banalisent ou minimisent grossièrement les crimes nazis), par contre, le principe général est la *liberté d'expression*. En principe, on peut tout dire, seuls pouvant être incriminés (toujours *a posteriori*) les propos qui incitent à la haine, à la discrimination ou à la violence, et qui sont motivés par une intention spécifique, méchante et caractérisée. La nécessité pour l'accusation de devoir avérer ce qu'on appelle « le dol spécial » est évidemment une garantie juridique supplémentaire en faveur de la liberté d'expression. L'intention n'est jamais facile à établir, mais cela est vrai pour l'ensemble des infractions dans le champ pénal.

Comme on le voit, les outils de lutte contre les discriminations et ceux contre les discours de haine répondent à des logiques juridiques « inverses » : dans un cas, l'égalité de traitement prime, et c'est la différence de traitement qui est l'exception ; dans l'autre cas, c'est la liberté d'expression qui prime, et c'est l'incitation à la haine qui est l'exception. La Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs produit une jurisprudence importante sur la question, concluant par exemple à l'absence de discours de haine dès lors qu'un propos, même virulent, présente quelque intérêt pour l'opinion publique⁹ ; que son contenu est une source d'information qui permet au public de comprendre la situation¹⁰ et tant qu'il n'y est pas fait d'apologie de la violence¹¹ ou d'appel au soulèvement ou à la prise des armes¹².

On fait donc une erreur grossière en envisageant ces législations comme une manière de *limiter* l'expression d'idées ou d'opinions qui seraient « trop » dérangeantes, comme si l'on s'agissait d'une question de « contenu » de pensée ou de parole. Comme si la question était : quels *types de discours* faut-il exclure de l'espace public (par exemple le discours de l'extrême-droite, ou celui de l'extrême-gauche, ou le discours islamiste, ou islamophobe, ou les deux, etc.) ? La plupart des protagonistes, dans quelque « camp » qu'ils se situent, croient que ce qui est en jeu est le tracé de ces opinions « excessives » qui dépasseraient on ne sait quelle limite. Mais ils se trompent. Beaucoup en dissertent, il est vrai, sans avoir jamais pris connaissance des textes de lois ni de la jurisprudence...

⁹ *Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998.

¹⁰ *Sürek Özdemir c. Turquie*, trois arrêts (GC) du 8 juillet 1999.

¹¹ *Faruk Temel c. Turquie*, arrêt du 1^{er} février 2011.

¹² *Erdal Tas c. Turquie*, arrêt du 19 décembre 2006.

Regardons-y quelques minutes. En réalité, ce qui peut faire l'objet de sanctions en Belgique, ce n'est jamais une idée ou une opinion, mais toujours un *acte*, un *comportement*. Ce que le juge saisi d'une plainte pour incitation à la violence ou à la discrimination va examiner, ce n'est pas l'opinion en tant que telle (aussi choquante soit-elle), mais le comportement en quoi consiste ce qui a été dit. Le juge va essayer de déterminer quelle était l'*intention* du locuteur et le *contexte* dans lequel il s'est exprimé ; autrement dit il va se pencher non sur la dimension *sémantique* des propos exprimés (ce qu'il a voulu *dire*), mais sur leur dimension *pragmatique* (ce qu'il a voulu *faire*).

La pragmatique du langage étudie le langage en tant que *discours* : acte, action. Comme nous le savons, tout discours peut être *constatif* (quand il sert à décrire le monde, à communiquer une opinion, un sentiment sur l'état des choses qui m'entourent), mais il peut aussi être *performatif* (quand il sert à changer l'état du monde, à modifier, influencer mon environnement.) Un performatif, c'est donc quand je fais quelque chose en m'exprimant : promettre, prêter serment, féliciter, blâmer, ordonner, inciter, demander, mentir, convaincre, etc. *Toutes* les dispositions juridiques portant sur le discours (diffamation, injure, incitation, publicité mensongère, etc.) portent sur cette dimension pragmatique du langage.

Une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination est donc un *performatif* par lequel le locuteur accomplit un certain acte de langage dont l'intention est de faire faire quelque chose (violence, discrimination ou acte de haine) à quelqu'un contre un tiers. Le juge belge, sans avoir fait une heure de linguistique de sa vie, va distinguer ce qui, dans un discours, relève de sa dimension *représentative* (l'opinion selon laquelle, par exemple, les « arabes » sont trop nombreux en Belgique, profiteurs, source d'insécurité, etc. — opinion qui, aussi idiote soit-elle, ressortit à la liberté d'expression) et ce qui relève de sa dimension *performative* (formuler la même opinion dans des tracts assortis de caricatures, de chiffres qu'on sait être faux, de mots d'ordre tels que « On va s'en débarrasser ! », et cela à travers un discours répété, systématique, en ciblant sciemment les quartiers où il y a de fortes tensions entre populations, etc.) Dans la condamnation du Vlaams Blok pour incitation à la haine raciale en 2006, ce n'est donc pas le caractère excessif, « extrémiste » du discours qui a été sanctionné, mais la tentative délibérée d'inciter autrui à la violence ou la discrimination envers les « immigrés », et donc de dégrader, de mutiler les conditions d'égalité et de civilité sans lesquelles aucune liberté d'expression n'est possible.

La loi de 1995 pénalisant le négationnisme relève de la même logique pragmatique. Il ne s'agit en rien, comme on le dit partout, d'une « loi

mémorielle » cherchant à imposer une certaine vérité historique officielle et/ou à protéger la mémoire identitaire de la communauté juive. En fait, le propos négationniste ajoute au « simple » antisémitisme un élément pragmatique spécifique : l'allégation, avec mauvaise foi, de faits erronés (ce qui relève à l'évidence du performatif). On peut le comparer au cas d'un individu criant « Au feu ! » dans une salle bondée dans l'intention de créer un mouvement de panique. Un énoncé proféré dans ces conditions n'a évidemment pas de rapport avec la liberté d'expression, et tout le monde conviendra que cet individu doit être sanctionné. Or, dans ce cas-ci comme dans celui du discours négationniste, nous avons affaire à un dommage causé par l'allégation fautive d'un fait, procédant d'une intention de nuire évidente¹³. Le négationniste nie la réalité, ou la déforme grossièrement, *en simulant* le discours historique dans le but d'innocenter le nazisme et d'accuser le peuple juif de mensonge et de falsification. La loi de 1995, loin de menacer la recherche historique, la protège au contraire, en veillant à ce qu'on n'abuse pas d'elle à des fins nuisibles. Aucun historien n'a jamais été condamné ni inquiété ; la jurisprudence fait état de condamnations à l'encontre d'élus ou de jeunes imbéciles faisant le salut hitlérien en public, ou suite à la publication de tracts ou de textes de militants d'extrême-droite ou (aujourd'hui, de plus en plus) de groupes islamistes radicaux.

Preuve que ceux qui brocardent ces lois n'y comprennent généralement rien : ils se croient souvent malins en épinglant telle ou telle citation de Hegel à propos des Africains, de Nietzsche au sujet des femmes, de Marx au sujet des Juifs, ou les innombrables appels à la violence que l'on trouve dans la Bible ou le Coran, et en demandant ironiquement pourquoi tous ces textes ne sont pas interdits. Il s'en trouve même, encore moins malins, pour vouloir les interdire, au premier degré, comme ceux qui exigent l'interdiction de *Tintin au Congo* ou du « Père Fouettard ». Ces « exemples » sont frappés de nullité, puisque décontextualisés, donc vidés de toute portée pragmatique. Par contre, si je lance « mort aux Juifs » ou si je menace « pas d'arabes dans ce colloque », je n'énonce aucune *opinion* à propos des Juifs ou des Arabes, je fais quelque chose, plus exactement je fais faire quelque chose à un tiers. *Aucun énoncé n'est donc en soi, isolé de son contexte pragmatique, une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination.* Les paroles ne sont passibles de poursuites qu'en tant qu'elles sont des performatifs, et toujours *a posteriori* : la censure *a priori* n'est qu'une pratique d'Ancien Régime, étrangère à la logique des lois anti-discrimination et à la pratique d'une institution comme le Centre.

¹³ M. TROPER, « La loi Gayssot et la Constitution », in *Annales, HSS*, 54(6), nov.-déc. 1999.

Deuxième argument rituellement opposé aux législations anti-discrimination : elles nous obligent à lisser notre langage, car il serait interdit de choquer ou de blesser telle communauté, telle ethnie, telle religion, etc. C'est juridiquement faux. Comme le dit un arrêt célèbre de la Cour européenne des droits de l'Homme, la liberté d'expression s'étend aux « propos qui blessent, qui choquent ou qui inquiètent autrui ou l'État. » Autrement dit, la blessure psychique provoquée par le message dénigrant ou insultant d'un ego sur un autrui n'est pas un critère de sanction¹⁴. Ce qui est visé par la loi, c'est le comportement de cet ego à l'égard d'un tiers qu'il va inciter à la violence ou à la discrimination envers autrui, et non son attitude morale envers cet autrui même — attitude qui relève simplement de la correction, du respect. Mais la confusion des deux plans est un des « grands classiques » de l'argumentaire anti-antiraciste, qui lui permet d'instiller l'idée que nous vivons sous le terrorisme victimaire des minorités.

Certains opposants aux législations anti-discrimination adoptent alors parfois une position de repli : ils vont admettre qu'on peut sanctionner un acte de langage, mais à la condition que les victimes potentielles soient physiquement présentes au moment de l'énonciation d'un discours de haine. Selon l'exemple classique : lancer « mort aux Juifs » à une foule furieuse *en présence de Juifs*. Je pense, comme le législateur belge, que cette condition est beaucoup trop restrictive, d'abord parce que, du fait des moyens modernes de communication, et singulièrement des médias sociaux, il devient impossible de définir ce qu'est « la présence physique de tiers », mais aussi parce que cette condition ne permet pas de pénaliser les activités des groupes de propagande organisés tels que Sharia4Belgium (groupuscule salafiste que le Centre a fait condamner à deux reprises.)

Montrons sur un cas concret (le cas Feryn) la logique pragmatique qui sous-tend la législation. M. Feryn est un employeur dont l'entreprise place des systèmes d'alarme dans les maisons privées. Dans une interview à la télévision flamande, il déclare qu'il refuse d'engager des travailleurs d'origine étrangère (marocaine ou turque) parce que ses clients ne comprendraient pas que leurs alarmes soient placées par ceux-là mêmes (des immigrés, donc des voleurs) contre lesquels elles sont censées les protéger. Le Centre intente une action, non pour incitation à la discrimination, mais pour discrimination. Nous sommes face à un performatif : en disant qu'il n'engagerait pas de Marocains ou de Turcs, M. Feryn n'a pas donné son opinion sur les Turcs ou

¹⁴ Dans cette perspective, on regrettera que la Cour déroge à ce principe, par exemple quand elle juge licite que des États punissent l'auteur de publications ridiculisant des croyances religieuses, au motif qu'elles font obstacle à la « jouissance paisible » du droit à la liberté de religion.

les Marocains, il a fait quelque chose : il a écarté par avance toute candidature de quelque membre de ces communautés. Notre argumentation « pragmatique » a été suivie par la Cour de Justice de Luxembourg, et la décision a fait jurisprudence au niveau européen¹⁵. Pour les opposants aux législations anti-discrimination, cette condamnation est une atteinte grave à la liberté d'expression de M. Feryn comme à sa liberté d'employeur d'embaucher qui il souhaite. Un brillant avocat gantois, M^e Storme, a argumenté en proclamant que « discriminer est une liberté fondamentale. »

Envisageons maintenant un autre cas, complètement différent de prime abord : celui de M. Trullemans, présentateur météo sur RTL quand en 2012, suite à une altercation automobile avec des hommes vêtus, selon ses dires, de djellabas, il poste sur son compte Facebook un texte intitulé *Intégrez-vous ou dégagez!* Sollicité par la presse et les associations musulmanes durant tout un week-end, je me refuse à intervenir pour des propos qui, dans ce contexte précis, selon moi, ne relèvent pas de l'incitation (M. Trullemans s'adresse aux Musulmans, il ne demande pas aux Belges de « déguer » les Musulmans.) Le texte est d'une imbécillité confondante, mais il ne fallait surtout pas, selon moi, lui donner de publicité supplémentaire¹⁶. Il n'y a donc pas eu procès, ni même poursuite, ni même velléité de poursuite au titre de la loi antiracisme. Loin de retirer ses propos, en rajoutant même, Trullemans fut licencié par son employeur RTL pour faute grave (en l'occurrence, pour avoir contrevenu à la charte de déontologie qui le liait à RTL) — décision de licenciement que j'approuvai, mais qui suscita, ici aussi, la réprobation des opposants aux lois anti-discrimination...

Il est intéressant de croiser les deux cas, car on ne peut sans incohérence, au nom de la liberté d'expression, soutenir à la fois M. Feryn et M. Trullemans. En effet, de deux choses l'une :

- soit on défend le droit de M. Trullemans, en tant qu'employé, de s'exprimer, et dans ce cas il faut aussi défendre le droit des employés potentiels de M. Feryn de ne pas subir son arbitraire, comme celui de tous les travailleurs victimes de discrimination ;
- soit on défend la liberté de M. Feryn d'embaucher et de licencier qui il veut, en vertu de l'adage « discriminer est une liberté fondamentale »,

¹⁵ Cour de Justice de l'Union Européenne (Luxembourg), 10 juillet 2008.

¹⁶ Florilège : « Vous (Musulmans) avez quitté vos pays à cause de la dictature, la guerre, la violence » « et vous comptez importer toutes vos idées chez nous où nous vous donnons tout ce dont vous avez besoin pour vous aider à vous intégrer. On vous donne un toit, de la nourriture, de l'argent » ; « assez de vouloir changer nos traditions et nos coutumes, assez de brimer nos droits et libertés parce que c'est contraire à votre religion » ; « retournez dans vos pays, si nos traditions et nos coutumes vous déplaisent tant que ça » ; « intégrez-vous ou dégagez ».

et dans ce cas il faut aussi reconnaître le droit de RTL de se séparer de M. Trullemans pour divergence « d'opinions ».

On voit ainsi l'inconsistance de l'idéologie « libérale » qui, obnubilée par la question des *limites* de la liberté d'expression, est incapable de penser celle de ses *conditions* d'exercice.

Si l'on observe la jurisprudence de ces dernières années, il apparaît que *toutes* les condamnations pour incitation ou négationnisme portent sur des situations *directement pragmatiques* de violence : harcèlement téléphonique¹⁷ ; altercation entre un chauffeur et un client¹⁸ ; incitations suivies de coups et blessures de la part d'un groupuscule nazi¹⁹ ; saluts nazis à l'encontre de personnes de couleur dans un tram²⁰ ; menaces et propos racistes d'un locataire à l'égard de son bailleur²¹ ; altercation entre deux femmes dans un hôpital²² ; harcèlement, coups et injures racistes à l'égard d'une personne de couleur dans une gare²³ ; altercation raciste entre deux membres d'un cabinet ministériel²⁴ ; affiche homophobe à la devanture d'un magasin²⁵ ; insultes racistes à l'égard d'un travailleur dans une entreprise de titre-service²⁶. Il n'y a aucun délit de presse. Aucune personnalité ou parti politiques n'ont été condamnés depuis le procès du Vlaams Blok²⁷. Le seul cas qui s'apparente à l'expression d'opinions de type politique est celui de Sharia4Belgium, dont le leader a été condamné à deux reprises pour incitation à la haine²⁸ — avant que ce groupe, précisons-le, ne soit récemment traîné en justice pour activités terroristes.

¹⁷ Tribunal de première instance de Bruxelles, 25 juin 2014.

¹⁸ Tribunal correctionnel d'Anvers, 27 février 2014.

¹⁹ Tribunal correctionnel de Dendermonde, 7 février 2014.

²⁰ Tribunal correctionnel de Veurne, 22 novembre 2013.

²¹ Tribunal correctionnel de Verviers, 5 novembre 2013.

²² Tribunal correctionnel de Dendermonde, 30 janvier 2012.

²³ Tribunal correctionnel de Dinant, 7 février 2013.

²⁴ Tribunal correctionnel de Liège, 19 mars 2012.

²⁵ Tribunal correctionnel de Bruxelles, 25 février 2014.

²⁶ Tribunal du travail d'Anvers, 20 février 2013.

²⁷ Le député Laurent Louis a été condamné pour outrage au Premier Ministre. (« Merci Mr le pédophile »), injures à l'égard d'un journaliste qu'il avait qualifié de « protecteur des pédophiles » et pour infraction à la loi concernant la communication de données à caractère personnel. Le verdict dans le procès intenté par le Centre pour incitation à la haine envers les Roms n'a pas été rendu à ce jour.

²⁸ Cour d'Appel d'Anvers, 6 juin 2013, confirmé par la Cour de Cassation du 29 octobre 2013 ; Tribunal correctionnel d'Anvers, 30 novembre 2012.

Telle est la *réalité* judiciaire de ce que certains présentent comme une infâme police de la pensée... Mais dans quel cas cité ici peut-on prétendre que quelque pensée, opinion ou parole aurait été censurée ?

Le dernier cas que je voudrais évoquer est celui (plus compliqué, donc plus intéressant) de Dieudonné. Mon dernier acte de Directeur du Centre pour l'égalité des chances, en juin 2013, a été de témoigner pour incitation à la haine à l'encontre de M. Dieudonné Mbala Mbala, suite à un spectacle donné à Liège en 2012. Lorsqu'il a été informé que ce spectacle était programmé, le Centre n'a pas cherché à faire interdire le spectacle. Je l'ai dit, toute forme de censure *a priori* doit être évitée. Certes, en Belgique comme en France, il existe toujours la possibilité d'interdire quelque manifestation ou spectacle au titre du « trouble à l'ordre public » (c'est la voie choisie par Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur, pour interdire un spectacle de Dieudonné à Nantes en février 2014.) Mais outre que cette exception aux libertés publiques doit être maniée avec la plus grande circonspection, dans le cas de Dieudonné en Belgique, il n'était pas possible de l'activer, en raison d'un arrêt du Conseil d'État de 2011 qui avait cassé une décision d'interdiction d'un spectacle de Dieudonné prise par le bourgmestre de Saint-Josse (Bruxelles). Dès lors, quelle a été la réaction du Centre ? Il a collaboré avec la police locale qui a dressé un procès-verbal détaillé du déroulement du spectacle. J'ai ainsi pu entendre la totalité de ce spectacle. Que ce show soit une logorrhée antisémite et homophobe de plus d'une heure, c'est incontestable. Mais s'agit-il d'incitation à la haine ? Ici, la perspective pragmatique prend tout son sens. On peut discuter à l'infini pour savoir si telle phrase ou telle autre, chacune prise isolément, est antisémite ou homophobe ; ce qui est certain, par contre, c'est le dispositif pragmatique *global* de ce « show » dont les spectateurs étaient, en majorité, des jeunes de banlieues issus de l'immigration (c'est-à-dire un public particulièrement vulnérable, lui-même victime de discriminations structurelles). Parmi les éléments pragmatiques, relevons le fait que Dieudonné cherche à provoquer, non seulement des rires, mais aussi des huées ; qu'il accompagne ses propos d'une gestuelle particulière (la fameuse « quenelle », sorte de salut nazi inversé) ; on peut également montrer (comme dans le cas du Vlaams Blok) le caractère *répétitif* et *systématique* des propos négatifs, insultants, vulgaires, envers les Juifs comme envers les homosexuels. Quand on se demande comment prouver l'intention de l'incitation à la haine, on a ici une excellente illustration qu'elle peut être avérée par un ensemble d'éléments contextuels qui, reliés entre eux, indique que l'on est dans un tout autre registre que celui de « l'opinion » et/ou de « l'humour »...

La justice belge et l'actuelle direction du Centre n'ont pas jugé opportun de donner suite à la constitution de partie civile que j'avais initiée. Je le regrette, même si je mesure aussi les risques d'un procès qui érigerait Dieudonné en martyr²⁹. Mais je pense qu'à un certain moment, la justice doit intervenir pour protéger les conditions minimales d'égalité et de civilité sans lesquelles la liberté d'opinion n'est plus qu'une mascarade.

Le chantier le plus énorme en matière de civilité aujourd'hui, c'est Internet — qu'il s'agisse des forums de discussion, des blogs et sites, des médias sociaux (Facebook et Twitter), des mails « en chaîne », etc. Internet est aujourd'hui une véritable jungle sans aucune règle de civilité, et où les lois anti-discrimination ne sont pas appliquées (alors qu'elles sont théoriquement en vigueur : ce n'est pas parce qu'on se ballade sur *Google* qu'on est protégé par le « Premier Amendement » de la Constitution américaine...) L'anonymat permet à un grand nombre d'inciter ouvertement à la haine, la violence et la discrimination (mais aussi de commettre une foule d'autres infractions). Certains ont si peu le sentiment qu'Internet est un espace public qu'ils osent y diffuser des propos qu'ils ne se permettraient pas de tenir sur leur lieu de travail, voire au sein de leur propre famille. Cela montre *a contrario* ce qui arrive quand aucune règle d'égalité et de civilité ne vient rendre possible et effective une authentique liberté d'expression des opinions et des idées.

Pour conclure, je voudrais rassurer tous ceux que cela inquiéterait (et manifestement, ils sont de plus en plus nombreux) : sous le régime des lois belges, *vous avez la liberté d'être raciste*. Vous pouvez légalement haïr les Juifs, les Arabes, les Musulmans, etc., leur interdire l'accès de votre domicile, refuser toutes leurs invitations à dîner, changer de trottoir, transmettre à vos enfants votre détestation ; vous pouvez préférer des insultes racistes (par exemple envers un policier) sans être condamné pour ce fait³⁰; vous pouvez dans vos propos publics assimiler immigration et délinquance, islam et terrorisme, prétendre que « les homosexuels sont des anormaux » (Mgr Léonard), dénigrer toutes les communautés que vous voulez (vous pouvez poster sur Facebook : « je peux me figurer quelque chose concernant la valeur ajoutée des diasporas juive, chinoise et indienne mais moins concernant la diaspora marocaine, congolaise ou algérienne », et devenir Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration)...

²⁹ C'est sans doute la raison pour laquelle les associations juives n'ont, elles non plus, pas voulu entamer d'action judiciaire, alors qu'elles en avaient la possibilité.

³⁰ Lors d'une interpellation par la police, un homme se rebelle, menace et injurie des policiers (« Va baiser ta sale noire ! »). Les préventions d'outrage et de rébellion sont établies, mais pas celle d'incitation à la haine sur base du critère racial, qui requiert « une exigence de publicité, non présente en l'espèce » (Tribunal Correctionnel de Dinant, 16 janvier 2014.)

Il faut vraiment ne rien vouloir connaître à la lutte anti-discrimination, à la législation et à la jurisprudence pour soutenir qu'elles consacraient on ne sait quelle dictature du « politiquement correct » — expression au demeurant intéressante, forgée par la droite et l'extrême-droite américaines dans les années quatre-vingt pour dénigrer les mouvements civique, féministe, homosexuel, etc., et libérer *a contrario* la parole machiste et raciste. L'opération, parallèle à la montée en puissance du néolibéralisme, a merveilleusement réussi. Aujourd'hui, rien n'est plus politiquement correct que la dénonciation du politiquement correct. Rien n'est plus ringard que d'être antiraciste. Rien n'est plus tendance que d'oser poser les « vrais » problèmes (la délinquance, l'intégration, l'intégrisme, etc.). Récemment, le Centre pour l'égalité des chances a été scindé, pour ne pas dire démantelé, dans la seule fin d'affaiblir son action ; et le mépris à l'égard des immigrés et de certaines minorités s'affiche ouvertement au sommet de l'État.

Si les concepteurs de ce colloque voulaient suggérer que la liberté d'expression est aujourd'hui en danger, on ne peut en vérité que leur donner raison... Mais le motif n'en est pas que quelque bien-pensance imposerait d'insupportables « limites » à nos paroles ; il est que le politique se soucie de moins en moins des *conditions* d'égalité et de civilité qui sous-tendent une réelle liberté d'expression pour tous. Dans la jacquetance de l'heure où se complaisent tant de demi-savants et Voltaire de pacotille, souvent ignorants du droit et de son application *concrète*, j'essaie pour ma part de rester au plus près des réalités et — surtout — de ne pas me tromper de combat ni d'adversaires.